

TENNIS CLUB VAL D'ILLIEZ - CHAMPOUSSIN
=====

S T A T U T S

BUT, SIEGE, DUREE

- Art. 1 Il est constitué, sous la dénomination TENNIS CLUB VAL D'ILLIEZ - CHAMPOUSSIN, une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil suisse. Son siège est situé dans la commune de Val d'illiez. Sa durée est illimitée.
- Art. 2 L'association a pour but de développer le sport du tennis et de procurer à ses membres toutes facilités pour le pratiquer. Elle organise la relève en mettant un accent particulier sur la formation de la jeunesse.
- Art. 3 Le T.C.V.C. fera partie de l'Association suisse de Tennis. Sa durée est illimitée.

MEMBRES

- Art. 4 Est membre du club toute personne ayant demandé son admission par écrit et payé sa finance d'entrée, ce à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui prononce l'admission définitive. La cotisation annuelle échoit le 1er juin. Un membre admis après le 1er septembre paie sa première cotisation annuelle l'année suivante. Un règlement interne établi par le comité régit les statuts des membres adultes, juniors, minimes et des membres passifs.

ORGANES

- Art. 5 Les organes du club sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les réviseurs de comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 6 Les membres du T.C.V.C. sont convoqués en assemblée générale ordinaire au printemps de chaque année, et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'un cinquième des membres ou le comité le demandent.

- Art. 7 Les convocations se feront par écrit 20 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour. Une proposition de modification des statuts doit être soumise aux membres, par écrit avec la convocation.
- Art. 8 L'assemblée en général peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 9 Un procès-verbal de l'assemblée est tenu par le secrétaire du club et soumis à l'approbation du comité, puis à la ratification de l'assemblée générale suivante.
- Art. 10 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votations ont lieu à main levée, à moins que le président ou 10 membres demandent le secret du scrutin. En cas d'égalité des voix lors de deux votes successifs sur le même sujet, celle du président départage. Le droit de vote est accordé à tout membre actif dès l'année qui suit celle de ses 16 ans révolus.
- Art. 11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association :
- elle nomme le président, élit le comité et les réviseurs de comptes
 - elle vote sur toutes les questions portées à l'ordre du jour
 - elle prononce l'admission ou l'exclusion des membres
 - elle adopte les comptes en donnant décharge au caissier et aux réviseurs de comptes
 - elle fixe chaque année le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.

LE COMITE

- Art. 12 Il se compose de 5 à 7 membres. Son organisation interne est connue de l'assemblée générale.
- Le comité peut proposer à chaque assemblée générale soit son élargissement, soit le remplacement d'un membre démissionnaire.
- Une réélection complète du comité a lieu tous les 3 ans, soit 1984, 1987, 1990, 1993, etc. Les membres sont rééligibles.
- Art. 13 Le comité gère l'avoir social, veille à la bonne marche de la société, en sauvegarde les intérêts, entretient les rapports avec les tiers.
- Art. 14 La société est valablement représentée par deux signatures, celle du président et d'un membre du comité. En matière financière, celle du caissier est obligatoire.

REVISEURS

Art. 15 Les réviseurs ont à examiner pour chaque exercice comptable les comptes de la société et à présenter leur rapport à l'assemblée générale. Il sont aux nombres de deux, élus pour trois ans.

RESSOURCES, COTISATIONS

Art. 16 Les ressources du club se composent des cotisations ordinaires et extraordinaires, de la finance d'entrée, des cotisations des membres passifs, des dons et des subventions, des revenus de ses biens ainsi que des excédents éventuels de manifestations, lotos, tournois, etc.

DEMISSION ET EXCLUSION

- Art. 17 Tout membre qui ne se soumettra pas aux présents statuts peut être exclu dans les formes prévues à l'art. 11.
- Art. 18 Le comité devra proposer à l'assemblée générale l'exclusion de tout membre en retard de plus de 6 mois dans le paiement de ses cotisations après l'avoir mis en demeure par écrit de s'acquitter de son dû.
- Art. 19 L'assemblée générale peut exclure en tout temps un membre qui porte préjudice à l'association en agissant d'une manière contraire aux intérêts généraux, aux buts ou aux statuts du club.
- Art. 20 Toute démission doit être formulée par écrit avant le 15 mai de chaque année.
- Art. 21 La dissolution du T.C.V.C. ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres du club présents à l'assemblée convoquée à cet effet.
- Art. 22 En cas de dissolution, l'actif de la société sera remis en dépôt à la société de Développement de Val d'Illeliez, à disposition d'un nouveau tennis club durant 5 ans. Après ce délai, la somme devra être attribuée exclusivement au mouvement junior de l'A.T.C.V.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Les présents statuts adoptés à l'assemblée générale du 18 mai 1981 entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

La secrétaire :

E. Marcelay

Spuppiger